

Guide du requérant

Aides à l'investissement pour les entreprises en matière de protection de l'environnement
Des aides publiques pour promouvoir les éco-technologies et le développement durable dans
les entreprises.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

TABLE DES MATIERES

Introduction	5
Résumé des documents nécessaires pour l'élaboration du dossier de demande d'aide	8
Information succincte sur la procédure d'instruction des demandes d'aides à l'investissement et des demandes aux études environnementales	8
Help-Desk.....	9
Luxinnovation	9
My Energy GIE, 1er point de contact en matière d'énergie	9
PRocédure de soumission.....	10
Modele de lettre pour soumettre unE demande d'aide dans le cadre d'un projet d'investissement d'Üment stabilisé	11
Le statut PME et le concept « d'entité économique unique » (Annexe I du RGEC) :	13
Extraits du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 AFIN DE DETERMINER LA TAILLE DE L'ENTREPRISE	15
Extraits de la loi du 15 decembre 2017	19
Méthode de calcul générale	24
Coûts admissibles [art. 4, 5, 6, 8,9,11,12].....	24
Coûts admissibles [art. 14 / études environnementales].....	24
Références contrefactuelles	25
Les technologies et leurs références contrefactuelles respectives	25
Référence contrefactuelle pour la production d'électricité	26
taux d'aides indicatifs applicables sur l'investissement Total	26
Éligibilité : Principes généraux	27
Dépassement (qualitatif) de normes communautaires ou mesures de protection de l'environnement en l'absence de telles normes	28
<i>(ART. 4) Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes)</i>	<i>28</i>
Adaptation anticipée aux futures normes DE L'UNION.....	30
<i>(ART. 5) AIDES A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE L'ADAPTATION ANTICIPEE AUX FUTURES NORMES DE L'UNION)</i>	<i>30</i>
TECHNOLOGIES VISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LES PROCÉDÉS INDUSTRIELS	31
<i>(ART 6) Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique)</i>	<i>31</i>
TECHNOLOGIES VISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LE SECTEUR DES PME ARTISANALES OU COMMERCIALES.....	36
<i>(ART. 6.) Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique)</i>	<i>36</i>
Technologies visant les économies d'énergie dans les bâtiments	36
<i>(ART. 7) Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments)</i>	<i>37</i>

Assainissement de l'enveloppe thermique de bâtiments chauffés existants du secteur industriel	37
Technologies visant la co-génération à haut rendement	39
<i>(ART.8) AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LA COGENERATION A HAUT RENDEMENT</i>	<i>39</i>
Co-génération force-chaleur à haut rendement avec aucune distinction au niveau du vecteur énergétique utilisé (SOURCE FOSSILE OU RENOUEVELABLE)	39
Informations techniques et pratiques requises.....	39
éléments éligibles et coûts	40
Eléments non éligibles	41
Référence contrefactuelle	41
Critères.....	41
Technologies valorisant les sources d'énergie renouvelables.....	42
<i>(ART.9) AIDES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE L'ENERGIE PRODUITE A PARTIR DE SOURCES RENOUEVELABLES.....</i>	<i>42</i>
Chaudières à biomasse	42
Informations techniques et pratiques requises.....	42
éléments éligibles et coûts	43
éléments non éligibles	43
Référence contrefactuelle	43
Critères.....	43
Pompes à chaleur	43
Informations techniques et pratiques requises.....	43
éléments éligibles et coûts	44
éléments non éligibles	44
Référence contrefactuelle	44
Critères.....	44
Éoliennes et parcs éoliens	45
Informations techniques et pratiques requises.....	45
éléments éligibles et coûts	45
éléments non éligibles	45
Référence contrefactuelle	45
Critères.....	46
Installations solaires thermiques.....	46
Informations techniques et pratiques requises.....	46
éléments éligibles et coûts	46
éléments non éligibles	47
Référence contrefactuelle	47

Critères.....	47
<i>(ART. 10) Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés</i>	<i>48</i>
Informations techniques et pratiques requises.....	48
éléments éligibles et coûts	48
Critères.....	48
<i>(ART. 11) Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces</i>	<i>49</i>
Informations techniques et pratiques requises.....	49
Critères.....	49
<i>(ART. 12) Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets</i>	<i>50</i>
Informations techniques et pratiques requises.....	50
Critères.....	50
<i>(ART. 13) Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques</i>	<i>51</i>
Informations techniques et pratiques requises.....	51
éléments éligibles et coûts	51
Critères.....	52
<i>(ART. 14) Etudes environnementales.....</i>	<i>52</i>
éléments éligibles et coûts	52
Déclaration sur l'honneur et engagements.....	53
Remarques générales - disclaimer.....	54

INTRODUCTION

Le présent guide du requérant sert de vade-mecum aux entreprises désireuses d'investir dans des mesures de protection de l'environnement couvertes par la loi du 14 décembre 2017.

La loi s'adresse à toutes les entreprises disposant des autorisations requises pour l'exercice de leurs activités et d'un établissement ou une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi:

- les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil;
- les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:
- lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
- lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles;
- les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

Le Ministre de l'Economie peut accorder des :

- Art. 4. Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes;
- Art. 5. Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union;
- Art. 6. Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique
- Art. 7. Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments¹;

¹ Cet article entrera en vigueur une fois un règlement grand-ducal voté sur la mise en œuvre pratique du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique dans les bâtiments, nécessaire au cofinancement des projets soumis.

- Art. 8. Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement
- Art. 9. Aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- Art. 10. Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés;
- Art. 11. Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces;
- Art. 12. Aides à l'investissements en faveur du recyclage et du réemploi des déchets ;
- Art. 13 Aide à l'investissements en faveur des infrastructures énergétiques;
- Art. 14 Aides aux études environnementales.

La loi sera d'application, sauf avis contraire, jusqu'au 31 décembre 2020.

Dans ce guide les entreprises trouvent toutes les informations nécessaires à l'élaboration d'un dossier de demande d'aide. Le formulaire servant à soumettre la demande d'aide sont téléchargeables en format Word sur www.guichet.lu

- **Formulaire de demande pour des aides à l'investissement (Parties A et B)**

A côté des informations générales sur l'entreprise requérante (points 1-10), chaque dossier doit être accompagné des informations techniques et pratiques relatives au projet d'investissement ainsi que des informations relatives aux éléments éligibles et des coûts y relatifs suivant la syntaxe proposée dans les fiches d'informations par technologie. Chaque dossier doit correspondre aux lignes directrices de la version la plus récente du Guide du requérant au moment de la soumission.

Les projets d'investissements non couverts par une fiche d'information à l'heure actuelle feront l'objet d'un accompagnement de la part de Luxinnovation (www.luxinnovation.lu).

Le guide du requérant est évolutif et la version la plus récente peut être téléchargée sur www.guichet.lu

Toute demande d'aide formelle doit être introduite sous forme électronique (.pdf et .docx, ou .doc) à l'adresse loi.environnement@eco.etat.lu pour les entreprises industrielles respectivement à l'adresse info.aide.pme@eco.etat.lu pour les entreprises artisanales et commerciales. Le sujet du mail doit comporter le nom de la société et le nom du projet en question) ainsi que par voie postale avant le démarrage du projet au :

Pour les entreprises industrielles :

- En version originale par courrier au :

Ministère de l'Economie

Direction de la recherche et de l'innovation

L-2449 Luxembourg

- Par courriel en format Word et Excel (obligatoire) des parties B, C, D et E adressé à : loi.envrionnement@eco.etat.lu

Pour les entreprises artisanales et commerciales (PME) :

- En version originale par courrier au :

Ministère de l'Economie

Direction PME

L-2449 Luxembourg

- Par courriel en format Word et Excel (obligatoire) des parties B, C, D et E adressé à :

info.aide.pme@eco.etat.lu

Les renseignements collectés lors de la présente demande d'intervention publique sont traités informatiquement dans le strict respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉLABORATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Veillez télécharger sur www.guichet.lu le **formulaire** servant aux entreprises dans l'élaboration de leur dossier de demande d'intervention publique:

- Partie A : Avant -propos
- Partie B : Informations générales sur l'entreprise, relevé des pièces à joindre, Annexe I (organigramme juridique), fichier Excel : *Bilan et PP.xlsx* et fichier Excel : *Analyse PME.xlsx*
- Partie C : Description du projet d'investissement / étude environnementale – un plan d'affaires détaillée sur 15 ans en format Excel éditable est requis si des tarifs d'injection d'électricité ou une prime de chaleur assurée par la loi entrent en compte.
- Partie D : Budget du projet à compléter dans un fichier Excel préparé par les soins du requérant.
- Partie E : Déclaration sur l'honneur et engagements de l'entreprise : A COMPLETER, DATER ET SIGNER
- Partie F : Lettre de demande d'aide : A COMPLETER, DATER ET SIGNER

Le formulaire reprend les lignes directrices servant à structurer la demande d'aide d'Etat en relation avec le projet d'investissement qui **peut être adaptée** selon les besoins spécifiques. Le Ministère de l'Économie se réserve le droit de demander les informations supplémentaires qu'il juge utiles à la bonne compréhension du projet.

Ces documents peuvent être rédigés en : Français, Allemand ou Anglais

L'entreprise devra se baser sur la version du formulaire et du guide du requérant en vigueur à la date de la demande pour constituer son dossier de demande d'aide relative soit à un projet d'investissement dans la protection de l'environnement soit une étude environnementale.

Les renseignements collectés lors de la présente demande d'intervention publique sont traités informatiquement dans le strict respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En conformité au règlement général d'exemption par catégorie N° 651/2014, l'entreprise requérante est informée et accepte que l'aide publique, si elle atteint le montant de 500.000 EUR, fera l'objet d'une publication sur un site internet dédié, notamment toutes les informations énumérées à l'annexe III dudit règlement dont le nom du bénéficiaire, le matricule, et le montant de l'aide octroyée.

INFORMATION SUCCINCTE SUR LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES À L'INVESTISSEMENT ET DES DEMANDES AUX ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES

- **Demandes d'aides en matière d'un projet d'investissement**

Chaque dossier sera analysé par des experts du Ministère de l'Économie et sera présenté à des échéances régulières auprès de la Commission d'Aides d'Etat qui s'exprimera sur le niveau d'aide pouvant être alloué. Une indication précise et contraignante en sur le niveau maximal de l'aide effectif ne peut être fourni avant l'avis formel de ladite Commission.

La décision sur le niveau d'aide définitivement alloué relève de la seule compétence des Ministres de l'Économie et des Finances et sera actée moyennant la signature d'une convention.

- **Demandes d'aides en matière d'une étude environnementale**

Chaque dossier sera analysé par des experts du Ministère de l'Economie. Moyennant une procédure simplifiée, une proposition de décision sera adressée par les experts aux Ministres de l'Economie et des Finances et sera actée moyennant un courrier officiel adressé à l'entreprise requérante.

HELP-DESK

Les partenaires du Ministère de l'Economie pour vous soutenir sont le Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement du CRP Henri Tudor, myenergy et Luxinnovation.

LUXINNOVATION



LUXINNOVATION
TRUSTED PARTNER FOR BUSINESS

Luxinnovation offre une gamme de services personnalisés afin que les entreprises au Luxembourg puissent recourir aux régimes d'aides à la protection de l'environnement.

Luxinnovation assure :

- la promotion des mesures d'aides ;
- l'orientation vers le régime de financement approprié ;
- l'accompagnement dans le montage des dossiers et demande d'aides financières.

Informations : www.luxinnovation.lu

MY ENERGY GIE, 1ER POINT DE CONTACT EN MATIERE D'ENERGIE

myenergy
L u x e m b o u r g

myenergy est la structure nationale en matière d'information et de conseil dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Ses missions s'inscrivent dans les efforts du Gouvernement à mettre en œuvre une politique énergétique durable.

myenergy propose son conseil de base neutre et gratuit aux entreprises afin de leur donner un aperçu des possibilités pour réduire leur consommation énergétique, valoriser les énergies renouvelables et profiter des subventions étatiques afférentes. Ce conseil aidera les entreprises à choisir les services et produits adaptés à leurs besoins sur le marché.

Informations : www.myenergy.lu

PROCEDURE DE SOUMISSION

Par demande d'aide, il est entendu un projet globalement stabilisé sur base du formulaire de demande dûment complété et conforme à la loi du 15 décembre 2017

N.B. La commande irrévocable des installations/équipements éligibles ne devra donc pas précéder la soumission de la demande d'aide.

Rappel des éléments importants au niveau de l'éligibilité :

Effet incitatif

«Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.»

Début des travaux

Définition «début des travaux»

soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;

MODELE DE LETTRE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'AIDE DANS LE CADRE D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT DÛMENT STABILISÉ

Courrier à formuler à l'attention de Monsieur le Ministre de l'Economie et à adresser au :

Pour les entreprises industrielles :

- En version originale par courrier au :

Ministère de l'Economie
Direction de la recherche et de l'innovation
L-2449 Luxembourg

Pour les entreprises artisanales et commerciales (PME) :

Ministère de l'Economie
Direction PME
L-2449 Luxembourg

Objet : demande d'aide dans le cadre de l'article XXX de la loi du 15 décembre 2017 relative au régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Monsieur le Ministre,

L'entreprise x est porteuse d'un projet

- d'investissement permettant d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires (article 4);
- d'investissement permettant l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (article 5);
- d'investissement permettant des mesures d'efficacité énergétique (article 6);

- d'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments (article 7);²
- d'investissement en cogénération à haut rendement (article 8);
- d'investissement permettant la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (article 9);
- d'investissement permettant l'assainissement des sites contaminés (article 10);
- d'investissement permettant des réseaux de chaleur et de froid efficaces (article 11);
- d'investissement permettant le recyclage et le réemploi des déchets (article 12);
- d'investissement permettant des infrastructures énergétiques (article 13);
- d'étude environnementale (article 14).

intitulé « ... ». Ce projet vise à ... (préciser l'objectif).

Par la présente, nous sollicitons auprès du Ministère de l'Economie une subvention en capital dans le cadre de l'Article xxx de la loi susvisée d'un montant de xx € pour une assiette de dépenses éligibles de xx €.

Nous confirmons que le dossier de demande d'aide ci-joint est complet et que le projet en soi est stabilisé. Nous certifions que le début des travaux (suivant la définition publiée dans le Guide du requérant Version 1.2 du 15 décembre 2017) se situera en aval de ce courrier.

Le démarrage du projet est fixé à la date du et se clôturera prévisiblement le xxx (date de fin).

Le projet sera mis en œuvre par la société x (existante ou à créer)³ sur le site de... de la commune de...

Une liste de coûts du projet est jointe au niveau de la partie D du formulaire de demande ainsi qu'une estimation de l'échéancier des dépenses annuelles prévues.

Nous confirmons que toutes les autorisations requises (construction, exploitation, protection de la nature le cas échéant) ont été sollicitées.

Nous confirmons par ailleurs avoir accepté tous les points repris dans la déclaration sur l'honneur en ayant coché toutes les cases correspondantes.

Date, lieu

Signature (nom-prénom, fonction)

Cachet de l'entreprise requérante

² Cet article entrera en vigueur une fois un règlement grand-ducal voté sur la mise en œuvre pratique du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique dans les bâtiments, nécessaire au cofinancement des projets soumis.

³ Indiquer le nom définitif et le statut de la société à créer même si elle est en voie de constitution

LE STATUT PME ET LE CONCEPT « D'ENTITE ECONOMIQUE UNIQUE » (ANNEXE I DU RGE) :

Vu les difficultés, telles que l'accès au capital ou encore le manque de ressources humaines, rencontrées par les PME, certaines catégories d'aides du RGE prévoient une majoration de l'intensité d'aide en leur faveur. Sur le plan national, cette disposition a fait l'objet d'un règlement⁴ grand-ducal en 2005.

Pour vérifier si l'entreprise requérante peut bénéficier du statut « PME », il y a lieu de vérifier si:

	Micro	Petite	Moyenne
Effectifs ; et	<10	< 50	< 250
Chiffre d'affaires annuel ; ou	< 2€ millions	< 10€ millions	< 50€ millions
Bilan annuel	< 2€ millions	< 10€ millions	< 43€ millions

Il convient de prendre en considération non seulement l'effectif⁵ et le chiffre d'affaires⁶/bilan annuel de celle-ci, mais aussi ceux de toute autre entité économique avec laquelle l'entreprise requérante forme une « entité économique unique ». A cette fin, il y a lieu d'établir si l'entreprise requérante peut être considérée comme :

Autonome ;

avoir une relation « d'entreprise partenaire » avec une autre entité ;

avoir une relation « d'entreprise liée » avec une autre entité ;

entretenir une des relations mentionnées au point (iii) à travers une concertation entre une ou plusieurs personnes physiques, à condition que l'autre entreprise soit active dans le même marché ou marché contigu.

Les entreprises exerçant une des relations susmentionnées forment, selon la jurisprudence, une « entité économique unique ». Cette dernière doit constituer le point de référence lorsqu'il s'agit d'analyser les critères de compatibilité, notamment le calcul du statut de PME.

i) Autonome

Lorsqu'une entreprise⁷ peut être considérée comme autonome, la requérante forme aussi l'entité économique unique qui doit faire l'objet de l'analyse.

ii) Entreprise partenaire :

Si l'entreprise requérante détient seule, ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées, entre 25-50% du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise, cette dernière doit être qualifiée d'entreprise partenaire.

⁴ <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2005/0038/a038.pdf>

⁵ Le décompte de l'effectif est exprimé en unités de travail par an (UTA). Toute personne ayant travaillé à temps plein dans l'entreprise ou pour son compte pendant l'année considérée correspond à une unité. Le personnel à temps partiel, les travailleurs saisonniers et ceux qui n'ont pas travaillé pendant toute la durée de l'année correspondent à des fractions d'unité.

⁶ Le chiffre d'affaires s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres taxes indirectes.

⁷ Lorsque l'entreprise en question est une jeune pousse qui ne détient pas encore un bilan, il y a lieu d'analyser le plan d'affaire jusqu'au moment de la première réalisation d'un chiffre d'affaires.

Le même raisonnement s'applique pour les entreprises détenant entre 25-50% du capital ou des droits de vote de la requérante. Pour le calcul du statut de PME, il importe de rajouter les chiffres pertinents de l'entreprise partenaire, et ce de manière pro rata, à celle de la requérante.

Exemple : Une entreprise « A » soumet une demande d'aide réservée aux seules PME. Sur base des informations fournies par la requérante, on comprend que l'entreprise B détient 35% du capital de l'entreprise A. Pour calculer la taille réelle de la requérante, il importe de rajouter 35% de l'entreprise B de l'effectif et des chiffres financiers à l'intégralité des données de l'entreprise A.

Il y a lieu de déroger à ce critère même si l'entité détient entre 25% et 50% du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise sous condition qu'il s'agit :

D'un « business angel », de droit public ou privé, pourvu que le total de son/leurs investissement(s) ne dépasse pas 1,25€ millions ;

D'une université ou d'un centre de recherche à but non lucratif ;

D'un investisseur institutionnel ;

D'une autorité locale autonome ayant un budget annuel inférieur à 10€ millions et moins de 5000 habitants.

Il y a lieu de préciser que les business angels s'immisçant directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise investie, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés, peuvent être qualifiés comme des entreprises liées.

iii) Entreprise liée

Une entreprise doit être qualifiée comme liée lorsqu'elle :

détient entre 50,01% et 100% (du capital) et des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

possède le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

possède le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

iv) Entreprise liée à travers une ou plusieurs personnes physiques

Certaines entreprises semblent au premier regard être indépendantes de l'une de l'autre. Or, si deux entreprises ne remplissent aucun des critères susmentionnés d'un point de vue juridique, elles peuvent néanmoins être qualifiées de former une « entité économique unique », pourvu que les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies:

Les entreprises concernées remplissent un des critères « d'entreprise liée » à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert.

Les entreprises analysées sont actives dans le même marché ou marché contigu.

Enfin, il y a lieu de préciser que lorsqu'une entreprise dépasse les seuils de l'effectif ou de la situation financière pendant l'exercice considéré, sa situation n'en sera pas affectée et elle gardera le statut de PME avec lequel elle a commencé l'année. Toutefois, elle perdra son statut si elle dépasse les seuils pendant deux exercices comptables consécutifs. L'inverse s'applique pour une grande entreprise remplissant les seuils d'une PME durant deux années consécutives.

EXTRAITS DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 16 MARS 2005 AFIN DE DETERMINER LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

Art. 2. Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial et les sociétés de personnes ou de capitaux ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Art. 3. Effectifs et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

(1) La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

(2) Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

(3) Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Art. 4. Définition de l'entreprise autonome, partenaire ou liée

(1) Est une entreprise autonome toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du point (2) ou comme entreprise liée au sens du point (3).

(2) Sont considérées comme entreprises partenaires toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du point (3) et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du point (3), 25% ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, c'est-à-dire n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25% est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivantes, et à condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du point (3) avec l'entreprise concernée:

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdites personnes physiques ou groupes de personnes physiques dans une même entreprise n'excède pas 1.250.000 euros;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5.000 habitants.

(3) Sont considérées comme entreprises liées les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au point (2), deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au point (2), sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

(4) Hormis les cas visés au point (2), deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME, si 25% ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

(5) Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 4. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou communautaires.

Art. 5. Méthodes de détermination des effectifs et des montants financiers

(1) Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des seuils financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée et hors autres droits ou taxes indirectes.

(2) Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement, dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

(3) Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Art. 6. L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit la durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit luxembourgeois;

c) des propriétaires exploitants;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Art. 7. Détermination des données de l'entreprise

(1) Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

(2) Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou, s'ils existent, des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au plus élevé du pourcentage de participation au capital ou du pourcentage des droits de vote. En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutés 100% des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

(3) Pour l'application du point (2), les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données consolidés, s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100% des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont été déjà reprises par consolidation.

Pour l'application du point (2), les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données consolidés, s'ils existent. A celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au point (2), deuxième alinéa.

(4) Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. Objet

(1) Les aides prévues par la présente loi sont octroyées par décision conjointe des ministres ayant dans leurs attributions l'Économie et les Finances, ci-après « les ministres compétents ».

Par dérogation, les aides visées aux articles 14 sont octroyées par décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les alinéas qui précèdent s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 7.

(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. L'aide doit conduire à la modification du comportement de l'entreprise bénéficiaire de manière à ce qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente, l'incitant ainsi à augmenter le niveau de protection de l'environnement et à améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable.

(3) Pour chaque aide visée au paragraphe 1er ci-avant, son montant brut ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe 1er, point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. «actifs corporels»: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements;
2. «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
3. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
4. «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la présente loi;
5. «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
6. «efficacité énergétique»: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;
7. «énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables»: l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie

produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques; elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes;

8. «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;

9. «entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et

ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;

10. «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;

11. «état de la technique»: un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant, d'interpréter cette notion d'«état de la technique» sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'Union;

12. «fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, ci-après « FEE »: un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments

dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique;

13. «gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique»: une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles;

14. «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le « traité » ;

15. «infrastructure énergétique»: tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes:

a) en ce qui concerne l'électricité:

i. les infrastructures de transport, au sens de l'article 1er, point 50, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,

ii. les infrastructures de distribution au sens de l'article 1er, point 12, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,

iii. le stockage d'électricité, défini comme les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV,

iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points i) à iii), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations, et

v. les réseaux intelligents, définis comme tout équipement, toute ligne, tout câble ou toute installation, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à basse et moyenne tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant les pertes, offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité d'approvisionnement, et garantissant la sûreté,

b) en ce qui concerne le gaz:

i. les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et de biogaz qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel,

ii. les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point i),

iii. les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz naturel liquéfié ou du gaz naturel comprimé, et

iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression,

c) en ce qui concerne le pétrole:

- i. les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut,
- ii. les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l'exploitation des oléoducs de pétrole brut, et les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d'inversion de flux,
- iii. en ce qui concerne le CO₂: les réseaux de pipelines y compris les stations de compression associées, destinés à transporter le CO₂ vers des sites de stockage, dans le but de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent;

16. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

17. «intermédiaire financier»: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de micro financement et les sociétés de garantie;

18. «marge d'exploitation» la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable;

19. «moyenne entreprise»: toute entreprise qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

20. «norme de l'Union»:

a) une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou

b) l'obligation, prévue par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après « MTD » et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD; lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable;

21. «petite entreprise»: toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du

règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

22. «pollueur»: celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation;

23. «pollution»: le dommage causé par un pollueur qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources naturelles;

24. «principe du pollueur-payeur» ou «PPP»: principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque;

25. «produits agricoles»:

a) les produits énumérés à l'annexe I du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) n° 104/2000;

b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504, soit les articles en liège;

c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;

26. «protection de l'environnement»: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables;

27. «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;

28. «réemploi»: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;

29. «réseau de chaleur et de froid efficace»: un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 pour cent d'énergie renouvelable, 50 pour cent de chaleur fatale, 75 pour cent de chaleur issue de la cogénération ou 50 pour cent d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client;

30. «site contaminé»: site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles qu'elles présentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement compte tenu de l'utilisation effective des terrains et de leur utilisation future autorisée;

31. «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes : énergie éolienne, solaire, géothermique, hydro thermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;

32. «taux de rendement équitable»: le taux de rendement escompté équivalant à un taux d'actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d'investir;

33. «zone assistée»: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

METHODE DE CALCUL GENERALE

COÛTS ADMISSIBLES [ART. 4, 5, 6, 8,9,11,12]

Principe de calcul des coûts admissibles :

coûts d'investissement

- coûts d'investissement contrefactuel

COÛTS ADMISSIBLES [ART. 14 / ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES]

Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

RÉFÉRENCES CONTREFACTUELLES

LES TECHNOLOGIES ET LEURS RÉFÉRENCES CONTREFACTUELLES RESPECTIVES

Interventions typiques de l'État

(1) La Commission examine des exemples typiques d'interventions de l'État destinées à augmenter le niveau de protection de l'environnement ou à renforcer le marché intérieur de l'énergie.

(2) En particulier, les consignes suivantes sont données pour le calcul des coûts admissibles sur la base d'un scénario contrefactuel:

Catégorie d'aides	Scénario contrefactuel/coûts admissibles (*)
PCCE	Le scénario contrefactuel est un système classique de production de chaleur ou d'électricité présentant les mêmes capacités en termes de production effective d'énergie.
Études environnementales (2)	Les coûts admissibles correspondent aux coûts des études.
Assainissement de sites contaminés	Les coûts supportés (3) pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain (4).
Installations de production de réseaux de chaleur et de froid	Les coûts d'investissement pour la construction, l'extension ou la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production qui font partie intégrante d'un réseau de chaleur et de froid efficace.
Gestion des déchets (5)	L'investissement supplémentaire par rapport au coût de la production d'énergie classique, sans gestion des déchets, avec les mêmes investissements dans les capacités.
Aide aux entreprises qui vont au-delà des normes de l'Union	Les coûts d'investissement supplémentaires sont ceux nécessaires pour aller au-delà du niveau de protection de l'environnement requis par les normes de l'Union (6).
Absence de normes de l'Union ou de normes nationales	Les coûts d'investissement supplémentaires sont les coûts d'investissement nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui que l'entreprise ou les entreprises en cause atteindraient en l'absence d'aide à l'environnement.
Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables	Le coût d'investissement supplémentaire par rapport au coût d'une centrale électrique classique présentant les mêmes capacités en termes de production effective d'énergie.
Chauffage à partir de sources d'énergie renouvelables	Le coût d'investissement supplémentaire par rapport au coût d'un système de chauffage conventionnel présentant les mêmes capacités en termes de production effective d'énergie.
Production de biogaz valorisé en gaz naturel	Si l'aide est limitée à la valorisation du biogaz, le scénario contrefactuel décrit l'autre utilisation possible de ce biogaz (combustion comprise).
Biocarburants et biogaz utilisés pour le transport	En principe, il conviendrait de choisir le coût d'investissement supplémentaire par rapport à celui d'une raffinerie classique, mais la Commission peut accepter d'autres scénarios contrefactuels dûment justifiés.

Note : Les précisions sur les références contrefactuelles sont indicatives à des fins d'information vis-à-vis des entreprises requérantes. Leur respect formel au niveau du calcul de l'aide financière est assuré par les soins des experts du Ministère de l'Économie dans le cadre de l'instruction du dossier.

RÉFÉRENCE CONTREFACTUELLE POUR LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Le calcul de la situation contrefactuelle est pris en charge par le Ministère de l'Economie. Il se base sur les lignes directrices de la Commission européenne et tient compte d'une centrale électrique au gaz d'une puissance équivalente.

TAUX D'AIDES INDICATIFS APPLICABLES SUR L'INVESTISSEMENT TOTAL

Sur les projets avisés positivement sous l'ancienne loi, le taux d'aide moyen a été de quelques 20% sur les coûts d'investissement éligibles. Toutefois les taux varient en fonction de la taille de l'entreprise, les petites et moyennes entreprises ayant droit à des taux d'intervention plus élevés.

Pour les projets bénéficiant d'un tarif de rachat garanti par la loi (électricité injecté dans le réseau), le taux d'aide tient compte du coût spécifique de l'énergie générée et des lignes directrices communautaires concernant les Aides d'Etat à la protection de l'environnement.⁸ Les calculs y relatifs sont réalisés par les soins du Ministère de l'Economie dans le cadre de l'instruction du dossier.

⁸ LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - (2008/C 82/01)

ÉLIGIBILITÉ : PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Sont éligibles les composants techniques intrinsèques de la mesure en question, c'est-à-dire engendrant l'effet de protection de l'environnement.
2. Est éligible la main d'œuvre qualifiée sollicitée dans le cadre de la mise en œuvre des mesures.
3. Ne sont pas éligibles des demandes d'aides pour remplir les conditions de l'Administration de l'Environnement dans le cadre de la loi sur les établissements classés (Commodo).
4. Ne sont pas éligibles les frais de terrain, génie civil destiné à abriter les installations (sauf exceptions formulées au niveau des fiches techniques), réfections de tranchés.
5. Sont éligibles les réseaux de chaleurs alimentés par une centrale de cogénération force-chaleur indépendamment des vecteurs énergétiques utilisés fossiles ou renouvelables.
6. Ne sont pas éligibles les mesures ayant un retour sur investissement très favorable et pour lesquelles l'aide ne présenterait dès lors pas un effet incitatif marqué.
7. Seront traitées par le Ministère de l'Economie toutes les demandes d'investissement des sociétés industrielles et des entreprises productrices d'énergies renouvelables (biogaz, éolien, biomasse, etc.) pour autant qu'elles disposent d'une autorisation d'établissement et qu'elles exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
8. Dans le cadre de projets visant l'amélioration des procédés industriels, il s'est avéré qu'un paquet de mesures amène en général au meilleur résultat technico-économique. Dans cet esprit, le présent guide préconise plutôt de soumettre un paquet de mesures que des mesures isolées. Le paquet de mesures peut se baser sur un programme d'investissement pluriannuel (2-4 années).
9. Sont éligibles les projets d'installations photovoltaïques indépendamment de leur taille (exemple : pour les projets de démonstration).
10. Sont éligibles les projets d'investissements dans la filière de cogénération traditionnelle sur base de vecteurs énergétiques fossiles.
11. L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées (Differdange et Dudelange) remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et ceci pour les aides accordées au titre des articles 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, de la loi du 15 décembre 2017.
12. Toute aliénation des investissements avant l'expiration d'un délai de **5 ans** à partir de la date de l'investissement peut entraîner le remboursement de l'intégralité ou d'une partie des aides perçues.

DÉPASSEMENT (QUALITATIF) DE NORMES COMMUNAUTAIRES OU MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE TELLES NORMES

L'**article 4** concerne les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale adoptées de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

Les investissements permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union, les investissements en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union, les investissements en faveur des mesures d'efficacité énergétique, y compris les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments, les investissements en faveur de l'assainissement des sites contaminés et les aides aux études environnementales n'influencent pas directement le fonctionnement des marchés de l'énergie.

La disposition prévoit d'ailleurs une aide à l'investissement l'acquisition de nouveaux véhicules de transport conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules. Elle prévoit aussi une aide à des opérations de post-équipement de véhicules existants, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules.

Par rapport à l'ancienne loi, plus d'éléments d'information sont fournis en ce qui concerne la définition du coût admissible qui permettent d'accepter le coût d'investissement total comme coût admissible si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux. Dans les autres cas, le coût admissible est déterminé par rapport à une référence contrefactuelle.

Le fait que l'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées définies constitue un nouvel élément par rapport à l'ancienne loi.

En pratique, il serait utile que le niveau de protection environnemental de la mesure par rapport aux normes de l'Union soit certifié par un expert indépendant à la soumission de la demande d'aide et/ou que les compétences de l'ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services) soient éventuellement prises en compte.

(ART. 4) AIDES À L'INVESTISSEMENT PERMETTANT AUX ENTREPRISES D'ALLER AU- DELÀ DES NORMES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DE L'UNION OU D'AUGMENTER LE NIVEAU DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE TELLES NORMES)

- Coûts admissibles suivant art. 4 paragraphe (5) en matière de protection du sol, de l'air et de l'eau

Ils sont déterminés comme suit:

- si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui

aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Avant toute demande d'aide au titre de l'art. 4 une étude environnementale est requise et peut être cofinancée au titre de l'art. 14 - aides aux études environnementales - exécutée par un expert professionnel indépendant⁹ et comprenant :

- un relevé des normes concernées (mesures et référence contrefactuelle)
- description de la mesure technique envisagée
- le niveau de dépassement des normes communautaires ou le degré d'amélioration en l'absence de telles normes
- durée/espérance de vie des mesures envisagées
- coût d'investissement
- coût de la référence contrefactuelle
- coût admissible

N.B. Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles

⁹ Indépendance : absence de lien statutaire avec le bénéficiaire des aides et absence d'intérêt commercial au niveau de la mise en œuvre des mesures

ADAPTATION ANTICIPÉE AUX FUTURES NORMES DE L'UNION

L'article 5 suit la même logique que l'article 4 mais se réfère au cas de figure d'une adaptation anticipée aux futures normes adoptées de l'Union. Par rapport à l'ancienne loi, le champ d'application de cet article a été étendu aux moyennes entreprises et aux grandes entreprises.

En pratique, il serait utile que la période d'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union de la mesure soit appréciée par un expert indépendant à la soumission de la demande d'aide et/ou que les compétences de l'ILNAS soient prises en compte.

(ART. 5) AIDES A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE L'ADAPTATION ANTICIPEE AUX FUTURES NORMES DE L'UNION)

- Coûts admissibles suivant art. 5 paragraphes (2) et (3) en matière de protection du sol, de l'air et de l'eau

Les normes de l'Union doivent avoir été adoptées et l'investissement doit être mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union. Ils sont déterminés comme suit:

- si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Avant toute demande d'aide au titre de l'art. 5 une étude environnementale est requise et peut être cofinancée au titre de l'art. 14 - aides aux études environnementale - exécutée par un expert professionnel indépendant¹⁰ et comprenant :

- un relevé des normes concernées (mesures et référence contrefactuelle)
- description de la mesure technique envisagée
- le niveau de dépassement des normes communautaires ou le degré d'amélioration en l'absence de telles normes
- durée/espérance de vie des mesures envisagées
- coût d'investissement
- coût de la référence contrefactuelle
- coût admissible

N.B. Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles

¹⁰ Indépendance : absence de lien statutaire avec le bénéficiaire des aides et absence d'intérêt commercial au niveau de la mise en œuvre des mesures

TECHNOLOGIES VISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LES PROCÉDÉS INDUSTRIELS

L'article 6 concerne les aides aux investissements en mesures d'efficacité énergétique. Par rapport à l'ancienne loi, le taux d'aide de base (sans majorations) a été revu à la hausse de 20% à 30% par la Commission Européenne. Cette adaptation répond à un besoin des grandes entreprises pour lesquelles le taux d'aide de 20% sur le surcoût constituait pour de nombreuses mesures toujours un incitatif financier insuffisant.

Les aides ne sont pas autorisées lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées

Par rapport à l'ancienne loi, plus d'éléments d'information sont fournis en ce qui concerne la définition du coût admissible. Si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles. Dans tous les autres cas, les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle.

Le fait que l'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées définies constitue un nouvel élément par rapport à l'ancienne loi.

La méthode de calcul de l'aide impliquant la prise en compte des bénéfices et coûts d'exploitation a été abandonnée.

L'obligation du calcul des coûts admissibles certifié par un expert (expert-comptable ou ingénieur-conseil) n'est plus reprise et un tel recours devient en l'occurrence facultatif.

AMELIORATION ENERGETIQUE DE PROCEDES INDUSTRIELS

(ART. 6) AIDES À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES MESURES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE)

INFORMATIONS GENERALES

L'art 6 concerne les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

- Les aides ne sont pas autorisées au titre du présent article lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur.
- Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit:
 - o si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles;
 - o dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux

investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles;

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

PREAMBULE

Les investissements réalisés en matière de maîtrise de l'énergie consistent en des améliorations d'installations ou de procédés dont l'impact vise à réduire la consommation d'énergie de l'entreprise et à valoriser les sources d'énergie renouvelables. Pour des raisons de simplification administrative, les porteurs sont invités à soumettre un plan pluriannuel regroupant des mesures types telles que proposées ci-après.

Les investissements visés par ce régime sont :

- l'installation de nouveaux équipements innovants au niveau de procédés de production industriels et présentant une performance énergétique nettement supérieure à un équipement standard
- les aménagements techniques d'équipements existants en vue d'améliorer leur performance énergétique

NB : voir aussi le chapitre 'principes généraux d'éligibilité'

INFORMATIONS TECHNIQUES ET PRATIQUES REQUISES

- Description succincte du projet y compris délais (lancement, achèvement)
 - Lieu de mise en œuvre et plans (adresse, n° parcelle cadastrale, plan d'implantation)
 - Schéma de principe illustrant la mesure
 - Données énergétiques intrinsèques relatives à la mesure (puissances installées, rendements)
 - Bilan énergétique global
 - CO₂¹¹ économisé [t/a] par rapport à la référence contrefactuelle
 - Durée de vie escomptée de la mesure
 - Durée d'exploitation des anciennes installations en cas de substitution
 - Prix moyen de l'énergie (coût total) sur les trois dernières années pour le(les) vecteur(s) d'énergie concerné(s)
 - Certificat suivant norme IEC/EN 60034-2-1 (moteurs électriques)
- **Nouvelle installation** : économie d'énergie moyenne par rapport à un équipement standard à préciser (descriptif technique requis) pris comme référence contrefactuelle
- Détails financiers relatifs aux mesures éligibles envisagées et aux mesures THEORIQUES correspondant à la situation contrefactuelle servant de base de référence pour le calcul des surcoûts de la solution envisagée
- **Substitution / Amélioration d'installations existantes** : économie d'énergie finale par rapport à la consommation moyenne des trois dernières années (valeur absolue et le cas échéant la valeur rapportée à l'unité produite)

ÉLÉMENTS ÉLIGIBLES TYPES (EXEMPLES)

¹¹ Les valeurs des émissions spécifiques CO₂ sont disponibles au niveau du RG du 5 mai 2012 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels à la page 1202 (100) du chapitre 8.2. de l'annexe (Mémorial A, N° 96 du 11 mai 2012).

- Systèmes de récupération de chaleur sur :
 - les sources de chaleur au niveau du procédé industriel
 - séchage industriel
 - les machines frigorifiques
 - les systèmes à air comprimé
 - les gaz d'échappement
 - la ventilation des locaux
 - salles informatiques
 - d'autres sources de chaleur

- Production de chaleur
 - chaudières industrielles à biomasse (voir fiche 'chaudières à biomasse' article 8)
 - pompes à chaleur (voir fiche 'pompes à chaleur' article 8)
 - Installations solaires thermiques (voir fiche 'installations solaires thermiques' article 8)

- Heat to power (ORC – Organic Ranking Cycle)

- Froid et climatisation
 - machines à absorption
 - machines à adsorption
 - DEC / dessicant evaporative cooling
 - refroidissement par eaux souterraines
 - sondes géothermiques
 - investissements assurant l'optimisation énergétique globale d'installations de production de froid existantes entraînant une économie d'énergie finale d'au moins 20% par rapport à la moyenne des 3 dernières années (intégration de récupérateurs (economisers), substitution du refroidissement à l'air par un système à refroidissement à eau au niveau du condenseur, compresseurs du type 'turbocore' ou similaires, récupération de froid par refroidissement adiabatique au niveau de l'air vicié, régulation...)

N.B. solar-cooling voir chapitre sur les : Technologies valorisant les sources d'énergie renouvelables (article 9)

- Systèmes de traction au niveau de processus industriels
 - systèmes de traction moyennant moteurs électriques à haut rendement répondant aux classes IE3 ou IE4 suivant la norme IEC/EN 60034-2-1 (référence contrefactuelle : classe IE1) combinés le cas échéant avec un variateur de fréquences
 - variateurs de fréquences (en retrofit)

- Eclairage industriel
 - nouveaux systèmes d'éclairage sur base de technologie LED ou de tubes fluorescents T5 tri-bandes à ballast électronique (tubes fluorescents T8 à ballast électronique pris comme référence contrefactuelle dans tous les cas)
 - investissements assurant l'optimisation énergétique globale des installations d'éclairage industriels existants entraînant une économie d'énergie finale d'au moins 20% par rapport à la moyenne des trois dernières années (substitution des tubes T12 ou des ampoules haute pression à mercure, optimisation de la régulation, détecteurs de présence, régulation en fonction de l'intensité de la lumière du jour, réflecteurs à haut rendement, 'starters' électroniques ...)

- Installations à air comprimé
 - nouvelles installations à air comprimé : recours à des surpresseurs
 - investissements assurant l'assainissement des installations à air comprimé entraînant une économie d'énergie finale d'au moins 20% par rapport à la moyenne des trois dernières années (élimination de fuites, régulation décentralisée et/ou centralisée, compresseurs à haut rendement, conditionnement de l'air comprimé, assainissement des conduites pressurisées, réduction des pertes de charge ...)
- Systèmes de pompage industriels existants
 - investissements assurant l'optimisation énergétique globale des systèmes de pompage industriel entraînant une économie d'énergie finale d'au moins 20% par rapport à la moyenne des trois dernières années (récupération, vannes électroniques, optimisation hydraulique, systèmes de traction et de transmission, variateur de fréquences ...)

➔ Ceci est une liste non exhaustive.

- Optimisation énergétique des bâtiments (nécessite un RG avant la mise en œuvre de cette mesure)
 - Voir chapitre relatif au « projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments » (article 7)
- Dépassement (qualitatif) de normes communautaires ou mesures de protection de l'environnement en l'absence de telles normes
 - Voir chapitre relatif au « Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes» (article 4)
- Adaptation anticipée aux normes communautaires
 - Voir chapitre relatif à « Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union» (article 5)
- Etudes environnementales (article 9)

ÉLÉMENTS NON ÉLIGIBLES

- tout investissement entrant dans le cadre normal du renouvellement des équipements (amortissements)
- terrains
- bâtiments et constructions destinés à accueillir les installations
- travaux non directement liés à la mise en œuvre de la mesure
- études de planification et procédures d'autorisation (sauf études environnementales)
- coûts liés à des mesures/démarches prescrites par la loi (par exemple équipements de sécurité, frais de réception/contrôle, mesures imposées dans le cadres de l'autorisation d'exploitation, certificat de performance énergétique, etc.)

REFERENCE CONTREFACTUELLE

En matière d'économie d'énergie, les coûts admissibles sont les coûts d'investissements supplémentaires (surcoûts) nécessaires pour atteindre le niveau d'économie d'énergie escompté. Les investissements relèvent des bonnes pratiques considérées comme habituelles dans le secteur d'activité concerné.

En matière d'énergie renouvelable thermique (sauf pour le solaire thermique), la référence contrefactuelle est la chaudière à gaz de même puissance thermique.

En matière d'énergie renouvelable électrique, la référence contrefactuelle est la centrale électrique au gaz (installation de cogénération) d'une puissance équivalente partie du parc existant de centrales électriques dans le réseau d'interconnexion européen.

CRITÈRES

- les aides visent plus spécifiquement la mise en œuvre de techniques énergétiques performantes, innovantes ou peu diffusées.
- une copie de toutes les autorisations requises (construction, exploitation) est à joindre au dossier
- une copie du certificat de réception technique est à joindre au dossier (s'il existe)

TECHNOLOGIES VISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LE SECTEUR DES PME ARTISANALES OU COMMERCIALES

MESURES D'EFFICACITE ENERGETIQUE

(ART. 6.) AIDES À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES MESURES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE)

Veillez-vous adresser à la Direction des PME pour connaître les critères usuels relatifs à l'application de cet article.

TECHNOLOGIES VISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LES BÂTIMENTS

L'**article 7** concerne les aides aux investissements en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments

Les mesures visant à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments correspondent aux priorités de la stratégie Europe 2020 concernant la transition vers une économie à faible intensité de carbone. En l'absence de stratégie intégrée en matière d'efficacité énergétique des bâtiments, les investissements de ce type souffrent souvent d'un déficit de financement nécessitant une mobilisation accrue de ressources publiques limitées.

Il s'agit en l'occurrence d'un nouvel article quoique la thématique ait pu être couverte au sein de l'ancienne loi du 18 février 2010 sous l'article 6 qui concerne les aides aux investissements en économies d'énergie. Cet article 7 se distingue des autres articles concernant les aides à l'investissement de la nouvelle loi par le fait que l'aide ne peut pas prendre la forme de subvention en capital mais qu'elle prend la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

Ce fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique (FEE) à créer sera un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Le FEE sera géré par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique.

Les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent aller au-delà des éléments classiques des bâtiments et inclure des investissements au niveau de nouvelles infrastructures TIC (technologies de l'information et de la communication), du smart metering (volontaire), du stockage d'énergie et d'autres innovations impactant le bilan énergétique du bâtiment.

L'octroi d'aides est lié à une série de neuf conditions qui ne sont pas explicitées en détail dans le présent document mais il y a lieu de soulever quelques points importants:

- la valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions EUR par projet
- les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 %, au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique

- les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit

(ART. 7) AIDES À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES PROJETS PROMOUVANT L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS)

Note : Cet article entrera en vigueur une fois un règlement grand-ducal voté sur la mise en œuvre pratique du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique dans les bâtiments, nécessaire au cofinancement des projets soumis.

ASSAINISSEMENT DE L'ENVELOPPE THERMIQUE DE BATIMENTS CHAUFFES EXISTANTS DU SECTEUR INDUSTRIEL

PREAMBULE

Seront éligibles les assainissements de bâtiments chauffés existants du secteur industriel dépassant les valeurs minimales retenues dans le règlement grand-ducal du 5 mai 2012 page 1117 (15) concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels disponible sur www.legilux.lu, Mémorial A n°96 du 11 mai 2012 modifiant entre autres le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels. Le tableau 1 ci-dessous reprend les valeurs minimales retenues au niveau du règlement précité :

Valeurs max. des coefficients de transmission thermique de chaque élément de construction U_{max} en $W/(m^2K)$ ^{1) 2) 6) 8) 10)}			
	1	2	3
Élément de construction	Climat extérieur ¹⁰⁾	Locaux très peu chauffés ⁷⁾	Surfaces en contact avec le sol ou des locaux non chauffés ⁹⁾
Mur et fermeture horizontale inférieure du bâtiment	0,32	0,5	0,40
Toit et fermeture horizontale supérieure du bâtiment	0,25	0,35	0,30
Fenêtre ou porte-fenêtre, y compris le cadre ^{3) 4) 5)}	1,5	2,0	2,0
Coupoles d'éclairage naturel	2,7	2,7	2,7
Porte extérieure, y compris le cadre	2,0	2,5	2,5

Tableau 1 - Valeurs maximales des coefficients de transmission thermique en $W/(m^2K)$

Seront éligibles les projets de rénovation énergétique de l'enveloppe thermique d'un bâtiment fonctionnel chauffé existant du secteur industriel et âgé de plus de 10 ans.

INFORMATIONS TECHNIQUES ET PRATIQUES REQUISES

- entreprise éligible sous la loi du 14 décembre 2017;
- l'entreprise est propriétaire et occupant du bâtiment;
- bâtiment âgé de plus de 10 ans (à compter à partir de la date du permis des bâtisses);
- le bâtiment se trouve sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg;

ÉLÉMENTS ÉLIGIBLES TYPES

- l'isolation thermique des façades (matériel isolant y compris blocs isolants, membranes d'étanchéité à l'air, crépis, peinture);
- la substitution de vitrages;
- l'isolation thermique de toitures (matériel isolant, membranes d'étanchéité à l'air);
- l'isolation thermique de dalles inférieures

ÉLÉMENTS NON ÉLIGIBLES

- coûts d'évacuation des déchets du chantier;
- recouvrement des toitures;
- finitions de plafonds;
- finitions de façade
- structures portantes;
- travaux de transformation n'ayant pas d'impact sur la performance énergétique du bâtiment;
- certificat de performance énergétique

CONDITIONS D'APPLICATION

- valeurs-U **seuil** à respecter:
 - – éléments de construction opaques: [valeurs Tableau 1] - **20%**
 - – éléments de construction transparents (fenêtres, porte-fenêtres ...):
[valeurs Tableau 1] - **30%**
- les valeurs U des éléments de construction opaques doivent être déterminées conformément à la norme DIN EN ISO 6946; la valeur globale U d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre doit être déterminée conformément à la norme DIN EN ISO 10077 et elle comprend le cadre, la vitre et le coefficient de transmission thermique linéique de l'intercalaire
- application de l'article 6 loi ENV à la mesure intégrale (matériaux et main d'œuvre) sans référence contrefactuelle
- temps de retour de l'investissement doit être supérieur à 2 ans

N.B. Les mesures ci-avant peuvent le cas échéant être éligibles au titre de l'article 6 de la loi du 15 décembre 2017

TECHNOLOGIES VISANT LA CO-GÉNÉRATION À HAUT RENDEMENT

(ART. 8) AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LA COGENERATION A HAUT RENDEMENT

L'**article 8** instaure un régime d'aides aux investissements dans les installations de cogénération à haut rendement celle-ci étant précisément définie dans les textes européens ad hoc pour les puissances nouvellement installées ou rénovées menant dans le deuxième cas néanmoins à une augmentation significative des puissances thermique et électrique installées. Aucune distinction n'est faite au niveau du vecteur énergétique utilisé (source fossile ou renouvelable). En l'absence de tarif d'injection assuré par la loi et dans un scénario d'une autoconsommation de l'énergie générée, cet article peut, le cas échéant, être appliqué en cas d'un vecteur énergétique non renouvelable.

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, l'Union s'est fixé l'objectif d'accroître son efficacité énergétique de 20 % d'ici 2020 et a notamment adopté la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. Le présent article s'inscrit dans cette stratégie.

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité, ou les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.

Le fait que l'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées (Differdange et Dudelange) définies constitue un nouvel élément par rapport à l'ancienne loi.

CO-GENERATION FORCE-CHALEUR A HAUT RENDEMENT AVEC AUCUNE DISTINCTION AU NIVEAU DU VECTEUR ENERGETIQUE UTILISE (SOURCE FOSSILE OU RENOUEVELABLE)

INFORMATIONS TECHNIQUES ET PRATIQUES REQUISES¹²

- Description succincte du projet y compris délais (lancement, phases, achèvement)
- Lieu de mise en œuvre et plans (adresse, n° parcelle cadastrale, plan d'implantation)
- Besoin annuel total en chaleur au niveau des consommateurs (y inclus procédés) [MWh/a]
- Schéma de principe de l'installation
- Type d'installation de cogénération (moteur à explosion, turbine à gaz, pile à combustible)
- Nombre de modules de cogénération
- Combustible(s) utilisé(s) : biogaz, autre combustible renouvelable (biodiesel, gaz généré par la gazéification de biomasse,...)
- Puissance électrique installée de chaque module [kW]
- Energie électrique générée par chaque module [kWh/a]
- Puissance thermique installée de chaque module [kW]
- Energie thermique générée par chaque module [kWh/a]
- Rendements électrique et thermique de chaque module conformément à la directive 2004/8/CE (annexe III)
- Puissance thermique installée au niveau de la (des) chaudière(s) d'appoint [kW]
- Chaleur fournie par la (les) chaudières d'appoint [kWh/a]
- Degré de couverture thermique des modules de cogénération au niveau du besoin annuel en chaleur

¹² Pour faciliter le traitement de votre demande, veuillez reprendre dans vos dossiers de demande l'intégralité des informations requises suivant l'ordre proposé.

- Bilan énergétique global sur base mensuelle
- Volume du réservoir tampon
- Emissions atmosphériques des modules de cogénération (CO, NOx, HC, particules)
- CO₂¹³ économisé [t/a] par rapport à la référence contrefactuelle
- Durée de vie escomptée de l'installation
- Raccordement à un réseau de chaleur (oui/non)
- Fourniture de chaleur à un tiers [% de la chaleur générée] avec indication de l'usage

- Biométhaniseur et traitement du biogaz :
 - Type de digesteur utilisé
 - Nombre de digesteurs, volumes respectifs et qualité de l'isolation thermique
 - Description succincte de l'installation d'hygiénisation (si existante)
 - Description succincte de l'installation de mélange de substrats
 - Substrat utilisé [substrat de base, substrat de cofermentation, teneurs en matière organique sèche, temps de séjour, température moyenne du procédé de fermentation, charge volumique moyenne en matière sèche organique (Rumbelastung)]
 - Biogaz généré (débit moyen, teneur moyenne en méthane)
 - Description succincte du traitement du biogaz (sauf injection dans le réseau de gaz naturel – projet traité sur base d'un dossier individuel)
 - Description succincte du stockage de biogaz (type de réservoir, volume)
 - 'Nachgärbehälter' (nombre d'unités et volumes respectifs)

ELEMENTS ELIGIBLES ET COUTS

- Module(s) de cogénération force-chaleur (moteur à explosion, turbine à gaz, pile à combustible) utilisant comme combustible le biogaz, autre combustible renouvelable (biodiesel, gaz généré par la gazéification de biomasse,...) et périphérie directe (alimentation en combustible, évacuation des gaz d'échappement, lubrification)
- Catalyseurs et silencieux
- Réservoir(s) tampon et intégration hydraulique
- Echangeurs de chaleur installés au niveau du local technique y compris condenseurs (gaz d'échappement) servant à la récupération de chaleur
- Evacuation des gaz de combustion y compris filtres
- Système de régulation
- Installations électriques liées directement au fonctionnement des éléments éligibles y compris transformateur BT/MT
- Main d'œuvre liée directement à la mise en œuvre des installations éligibles
- Dépenses liées au transfert de technologies
- Relevé des coûts liés aux éléments repris ci-dessus et références des offres de service y relatives (tableau de synthèse)
- Chaudière à biomasse, pompe à chaleur (voir fiche à part)
- Biométhaniseur et traitement du biogaz :
 - Digesteurs
 - Installation d'hygiénisation
 - Installation de mélange de substrats
 - Installations de traitement du biogaz (lavage, filtrage, séchage ...) (sauf injection dans le réseau de gaz naturel – projet traité sur base d'un dossier individuel)

¹³ Les valeurs des émissions spécifiques CO₂ sont disponibles au niveau du RG du 5 mai 2012 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels à la page 1202 (100) du chapitre 8.2. de l'annexe (Mémorial A, N° 96 du 11 mai 2012).

- Installations de stockage de biogaz
- 'Nachgärbehälter' (nombre d'unités et volumes respectifs)
- Tuyauteries, pompes, systèmes de régulation, alimentation en eau, évacuation et traitement des eaux usées

ELEMENTS NON ELIGIBLES

- Terrains
- Local technique et insonorisation
- Chaudière(s) d'appoint alimentée(s) en combustible d'origine fossile
- Modules de cogénération alimentés au gasoil ou au gaz naturel
- Études de planification et procédures d'autorisation (sauf études sous articles 4, 5 et 14)
- Réseau de distribution de chaleur

REFERENCE CONTREFACTUELLE

- Sans réseau de chaleur:
 - Chaudière(s) à gaz de même puissance thermique
- Avec réseau de chaleur (coûts non éligibles):
 - Chaudière(s) individuelles décentralisées à gaz de même puissance thermique totale / (hypothèse: nouvelles chaudières au gaz)

CRITERES

- Une copie de toutes les autorisations requises (construction, exploitation) est à joindre au dossier
- Durée minimale de fonctionnement annuel de chaque module: 3 000 heures
- Respect du critère 'haut rendement' suivant la directive 2012/27CE
- Une copie du certificat de réception technique est à joindre au dossier

L'**article 9** instaure un régime d'aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables définies sous l'article 2.

Cet article reflète les objectifs de l'Union en matière d'énergies renouvelables fixés dans la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Seules les nouvelles installations peuvent bénéficier d'une aide.

Au niveau de la définition des coûts admissibles, trois cas de figure sont distingués:

- les coûts de l'investissement peuvent être clairement identifiés au niveau des coûts d'investissement totaux.
- les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire.
- dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Au niveau des aides en faveur de la production des biocarburants, seuls les biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires sont considérés. Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

Les aides en faveur des installations hydroélectriques sont conditionnées par la conformité à la directive 2000/60/CE vu le risque de leur impact sur les systèmes d'alimentation en eau et sur la biodiversité.

En cas de procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, l'aide financière peut atteindre 100% des coûts admissibles.

Les technologies de stockage d'énergie en provenance de sources renouvelables en combinaison avec des capacités nouvellement installées, peuvent, le cas échéant, souligner le caractère novateur de l'investissement.

(ART.9) AIDES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE L'ENERGIE PRODUITE A PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES

CHAUDIÈRES À BIOMASSE

INFORMATIONS TECHNIQUES ET PRATIQUES REQUISES¹⁴

- Description succincte du projet y compris délais (lancement, achèvement)
- Lieu de mise en œuvre et plans (adresse, n° parcelle cadastrale, plan d'implantation)
- Schéma de principe de l'installation illustrant le fonctionnement
- Puissance thermique installée [kW]
- Chaleur fournie par la chaudière [kWh/a]

¹⁴ Pour faciliter le traitement de votre demande, veuillez reprendre dans vos dossiers de demande l'intégralité des informations requises suivant l'ordre proposé.

- CO₂¹⁵ économisé [t/a] par rapport à la référence contrefactuelle
- Durée de vie escomptée de l'installation
- Raccordement à un réseau de chaleur (oui/non)
- Fourniture de chaleur à un tiers [% de la chaleur générée] avec indication de l'usage
- Combustible utilisé (plaquettes de bois, pellets, autre combustible biomasse-énergie)

ÉLÉMENTS ÉLIGIBLES ET COÛTS

- Chaudière(s) à alimentation automatique en combustible biomasse
- Réservoir de stockage du combustible
- Système d'alimentation automatique en combustible
- Echangeurs de chaleur
- Evacuation des gaz de combustion y compris filtres
- Système de régulation
- Installations électriques liées directement au fonctionnement des éléments éligibles
- Main d'œuvre liée directement à la mise en œuvre des installations éligibles
- Dépenses liées au transfert de technologies
- Coûts liés aux éléments repris ci-dessus et références des offres de service y relatives (tableau de synthèse)
- Réseau de chaleur

ÉLÉMENTS NON ÉLIGIBLES

- Terrains
- Local de chauffage
- Engins mobiles
- Chaudière(s) d'appoint alimentée(s) en combustible d'origine fossile
- Études de planification et procédures d'autorisation (sauf études sous articles 4,5 et 9)
- Réfection de tranchées

RÉFÉRENCE CONTREFACTUELLE

- Chaudière(s) à gaz de même puissance thermique

CRITÈRES

- Une copie de toutes les autorisations requises (construction, exploitation) est à joindre au dossier
 - Systèmes de stockage (combustible biomasse) >10t ventilées et équipées d'un détecteur CO.
 Une copie du certificat de réception technique est à joindre au dossier

POMPES À CHALEUR

INFORMATIONS TECHNIQUES ET PRATIQUES REQUISES¹⁶

¹⁵ Les valeurs des émissions spécifiques CO₂ sont disponibles au niveau du RG du 5 mai 2012 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels à la page 1202 (100) du chapitre 8.2. de l'annexe (Mémorial A, N° 96 du 11 mai 2012).

¹⁶ Pour faciliter le traitement de votre demande, veuillez reprendre dans vos dossiers de demande l'intégralité des informations requises suivant l'ordre proposé.

- Description succincte du projet y compris délais (lancement, achèvement)
- Lieu de mise en œuvre et plans (adresse, n° parcelle cadastrale, plan d'implantation)
- Mode d'exploitation (monovalent, bivalent, multivalent)
- Schéma de principe de l'installation illustrant le fonctionnement
- Type de pompe à chaleur (air/eau ; eau/eau ; évaporation directe/eau ; air/air)
- Source de chaleur (sondes géothermiques, registre terrestre, nappe phréatique, récupération de chaleur, autre)
- Fluide frigorigène (type, quantité)
- Puissance thermique [kW] 1)
- Puissance électrique [kW] 1)
- COP suivant DIN EN 255
- Chaleur fournie par la pompe à chaleur telle qu'elle est exploitée [kWh/a]
- CO₂¹⁷ économisé [t/a] par rapport à la référence contrefactuelle
- Durée de vie escomptée de l'installation
- Raccordement à un réseau de chaleur (oui/non)
- Fourniture de chaleur à un tiers [% de la chaleur générée] avec indication de l'usage

ÉLÉMENTS ÉLIGIBLES ET COÛTS

- Pompe(s) à chaleur
- Système de captage au niveau de la source de chaleur
- Échangeurs de chaleur
- Système de régulation
- Installations électriques liées directement au fonctionnement des éléments éligibles
- Main d'œuvre liée directement à la mise en œuvre des installations éligibles
- Dépenses liées au transfert de technologies (voir art.2.o)
- Coûts liés aux éléments repris ci-dessus et références des offres de service y relatives (tableau de synthèse)
- Réseau de chaleur

ÉLÉMENTS NON ÉLIGIBLES

- Terrains
- Réfections des tranchées
- Local de chauffage
- Chaudière(s) d'appoint alimentée(s) en combustible d'origine fossile
- Études de planification et procédures d'autorisation (sauf études sous articles 4,5 et 9)

REFERENCE CONTREFACTUELLE

- Chaudière(s) à gaz de même puissance thermique (coût indiqué par MECE sur base Fraunhofer Institut)

CRITERES

- Une copie de toutes les autorisations requises (construction, exploitation) est à joindre au dossier

¹⁷ Les valeurs des émissions spécifiques CO₂ sont disponibles au niveau du RG du 5 mai 2012 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels à la page 1202 (100) du chapitre 8.2. de l'annexe (Mémorial A, N° 96 du 11 mai 2012).

- Pompes à chaleur destinées au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire

ÉOLIENNES ET PARCS ÉOLIENS

INFORMATIONS TECHNIQUES ET PRATIQUES REQUISES¹⁸

- Description succincte du projet y compris délais (lancement, achèvement)
- Implantation des éoliennes et des infrastructures de raccordement sur base d'un plan parcellaire
- Nombre d'éoliennes
- Type et fabricant de machine et puissance installée (par machine)
- Courbe de puissance mesurée
- Certificat de mesure des émissions acoustiques suivant DGW ($v_{10} = 6$ m/s ; $v_{10} = 95\%$ puissance nominale)
- Energie électrique nette générée [kWh/a] (injectée dans le réseau électrique) et source de calcul
- Tarif d'injection [ct€/kWh] (à la mise en service et moyenne escomptée sur la durée d'exploitation)
- CO₂¹⁹ économisé [t/a] par rapport à la référence contrefactuelle
- Durée de vie escomptée du projet

ELEMENTS ELIGIBLES ET COUTS

- Aérogénérateurs (y inclus transport, montage et mise en service)
- Fondations
- Installations électriques (transformateurs, surveillance, protections, comptage, câbles) et installations de télécommunication liées directement au fonctionnement des éléments éligibles
- Main d'œuvre liée directement à la mise en œuvre des installations éligibles
- Dépenses liées au transfert de technologies
- Coûts liés aux éléments repris ci-dessus et références des offres de service y relatives (tableau de synthèse)

ÉLÉMENTS NON ÉLIGIBLES

- Terrains
- Génie civil (sauf fondations des éoliennes)
- Réfections de trachées
- Études de planification et procédures d'autorisation (sauf études sous articles 4,5 et 9)

RÉFÉRENCE CONTREFACTUELLE

¹⁸ Pour faciliter le traitement de votre demande, veuillez reprendre dans vos dossiers de demande l'intégralité des informations requises suivant l'ordre proposé.

¹⁹ Les valeurs des émissions spécifiques CO₂ sont disponibles au niveau du RG du 5 mai 2012 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels à la page 1202 (100) du chapitre 8.2. de l'annexe (Mémorial A, N° 96 du 11 mai 2012).

- Centrale électrique au gaz (installation de cogénération) d'une puissance équivalente partie du parc existant de centrales électriques dans le réseau d'interconnexion européen
- Le différentiel entre le tarif d'injection de l'électricité générée et le prix moyen d'achat de l'électricité sur le marché est pris en compte

CRITÈRES

- Une copie de toutes les autorisations requises (construction, exploitation, protection de la nature) est à joindre au dossier
- Une copie intégrale d'un dossier 'commodo'(demande) est à joindre au dossier
- Une copie du certificat de réception technique est à joindre au dossier
- Campagne de mesures éoliennes réalisée suivant une norme communautaire en vigueur d'une durée minimale de 12 mois

INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES

INFORMATIONS TECHNIQUES ET PRATIQUES REQUISES²⁰

- Description succincte du projet y compris délais (lancement, achèvement)
- Lieu de mise en œuvre et plans (adresse, n° parcelle cadastrale)
- Plan d'implantation des collecteurs solaires thermiques (toiture, façade) avec indication des données sur l'orientation (azimut) et l'inclinaison
- Type de collecteur (absorbeur nu, plat vitré, tubulaire sous vide, à air)
- Usage de la chaleur solaire [procédé, eau chaude sanitaire, appoint chauffage, refroidissement (solar cooling)]
- Surface brute totale des capteurs solaires thermiques
- Type et fabricant des capteurs solaires thermiques
- Fiche technique reprenant les performances du capteur solaire suivant une norme communautaire
- Chaleur (ou froid) utile fourni(e) par le système solaire [kWh/a] et source de calcul
- CO₂²¹ économisé [t/a] par rapport à la référence contrefactuelle
- Durée de vie escomptée de l'installation
- Raccordement à un réseau de chaleur (oui/non)
- Fourniture de chaleur/froid à un tiers [% de la chaleur générée] avec indication de l'usage

ÉLÉMENTS ÉLIGIBLES ET COÛTS

- Collecteurs solaires thermiques et système de fixation
- Circuit solaire (tuyauterie, vannes, système de régulation, pompes, ventilateurs, câblage, isolation conduites et réservoirs, calorimètre, échangeurs de chaleur)
- Réservoirs de stockage
- Installations hydrauliques et électriques liées directement au fonctionnement des éléments éligibles
- Main d'œuvre liée directement à la mise en œuvre des installations éligibles
- Dépenses liées au transfert de technologies (voir art.2.o)

²⁰ Pour faciliter le traitement de votre demande, veuillez reprendre dans vos dossiers de demande l'intégralité des informations requises suivant l'ordre proposé.

²¹ Les valeurs des émissions spécifiques CO₂ sont disponibles au niveau du RG du 5 mai 2012 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels à la page 1202 (100) du chapitre 8.2. de l'annexe (Mémorial A, N° 96 du 11 mai 2012).

- Coûts liés aux éléments repris ci-dessus et références des offres de service y relatives (tableau de synthèse)

ÉLÉMENTS NON ÉLIGIBLES

- Terrains
- Local de chauffage
- Travaux de toiture et de façade
- Tranchées et réfections
- Modification des installations électriques et des installations de chauffage/refroidissement existantes
- Chaudière(s) alimentée(s) en combustible d'origine fossile
- Études de planification et procédures d'autorisation (sauf études sous articles 4,5 et 9)

RÉFÉRENCE CONTREFACTUELLE

- néant

CRITÈRES

- Une copie de toutes les autorisations requises (construction, exploitation) est à joindre au dossier
- Un calorimètre est à prévoir aux fins de comptage de la chaleur générée
- Une copie du certificat de réception technique (si obligatoire respectivement contractée) est à joindre au dossier

(ART. 10) AIDES À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE L'ASSAINISSEMENT DES SITES CONTAMINÉS

L'**article 10** instaure un nouveau régime d'aides à l'investissement en faveur de l'assainissement de sites contaminés.

Selon le «principe du pollueur-payeur», les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque. Les aides en faveur de l'assainissement des sites contaminés se justifient dans les cas où la personne responsable de la contamination selon le droit applicable ne peut pas être identifiée.

Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement (dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines), déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain évaluée par un expert indépendant.

L'aide financière peut atteindre 100% des coûts admissibles.

INFORMATIONS TECHNIQUES ET PRATIQUES REQUISES²²

- Description succincte du projet y compris délais (lancement, phases, achèvement)
- Lieu de mise en œuvre et plans (adresse, n° parcelle cadastrale, plan d'implantation)
-

ELEMENTS ELIGIBLES ET COUTS

- Coûts admissibles correspondent aux coûts supportés pour les travaux d'assainissement
- L'aide financière peut atteindre 100% des coûts admissibles

CRITERES

- Une copie de toutes les autorisations requises (construction, exploitation) est à joindre au dossier

²² Pour faciliter le traitement de votre demande, veuillez reprendre dans vos dossiers de demande l'intégralité des informations requises suivant l'ordre proposé.

(ART. 11) AIDES À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID EFFICACES

L'**article 11** instaure un nouveau régime en faveur d'aides aux investissements en faveur de réseaux de chaleur et de froid efficaces.

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, l'Union s'est fixé l'objectif d'accroître son efficacité énergétique de 20 % d'ici 2020. Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il convient de promouvoir les réseaux de chaleur et de froid efficaces.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à une référence contrefactuelle d'une génération de chaleur ou de froid conventionnelle. Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation quant à elle représente la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Il s'ensuit que, en fonction des prix de vente de l'énergie thermique et des quantités d'énergie transportées par les réseaux, éventuellement aucune aide financière ne pourra être allouée.

L'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées définies. (Differdange et Dudelange)

INFORMATIONS TECHNIQUES ET PRATIQUES REQUISES²³

- Description succincte du projet y compris délais (lancement, phases, achèvement)
- Lieu de mise en œuvre et plans (adresse, n° parcelle cadastrale, plan d'implantation)

CRITERES

- Une copie de toutes les autorisations requises (construction, exploitation) est à joindre au dossier

²³ Pour faciliter le traitement de votre demande, veuillez reprendre dans vos dossiers de demande l'intégralité des informations requises suivant l'ordre proposé.

(ART. 12) AIDES À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU RECYCLAGE ET DU RÉEMPLOI DES DÉCHETS

L'**article 12** instaure un nouveau régime d'aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets

Conformément à la hiérarchie des déchets établie dans la directive-cadre relative aux déchets de l'Union européenne, le septième programme d'action pour l'environnement définit les activités de réemploi et de recyclage des déchets comme des priorités essentielles de la politique environnementale de l'Union européenne. Par hiérarchie des déchets, on entend a) prévention, b) préparation en vue du réemploi, c) recyclage, d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique, et e) élimination.

L'octroi d'aides est lié à une série de sept conditions [points 2,3,4,5,6,7 et 10] qui ne sont pas explicitées en détail dans le présent document mais il y a lieu de soulever quelques points importants:

- Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises et le recyclage et le réemploi des déchets propres du bénéficiaire ne sont pas visés.
- Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

L'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées définies. (Differdange et Dudelange)

A cet article revient une attention particulière dans le contexte de la mise en œuvre de projets répondant aux principes de l'économie circulaire.

INFORMATIONS TECHNIQUES ET PRATIQUES REQUISES²⁴

- Description succincte du projet y compris délais (lancement, phases, achèvement)
- Lieu de mise en œuvre et plans (adresse, n° parcelle cadastrale, plan d'implantation)

CRITERES

- Une copie de toutes les autorisations requises (construction, exploitation) est à joindre au dossier

²⁴ Pour faciliter le traitement de votre demande, veuillez reprendre dans vos dossiers de demande l'intégralité des informations requises suivant l'ordre proposé.

(ART. 13) AIDES À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES

L'article 13 instaure, un nouveau régime d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques.

Une infrastructure énergétique moderne est essentielle pour un marché intégré de l'énergie, lui-même indispensable pour garantir la sécurité énergétique au sein de l'Union, et pour permettre à cette dernière d'atteindre ses objectifs plus généraux en matière de climat et d'énergie.

Par infrastructure énergétique, on entend pour l'électricité: les infrastructures de transport, les infrastructures de distribution, le stockage d'électricité, les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, les installations en relation avec la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes et les réseaux intelligents tout en précisant que chaque élément d'infrastructure précité correspond à un cadre réglementaire bien précis repris au niveau des définitions sous l'article 2.

Par infrastructure énergétique, on entend pour le gaz: les canalisations de transport et de distribution de gaz et de biogaz, les installations souterraines de stockage, les installations de réception et les installations en relation avec la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes.

L'article couvre aussi les infrastructures de transport et le stockage du pétrole ainsi que le transport et le stockage de dioxyde de carbone (CO₂).

Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans des régions assistées et pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément à la législation relative au marché intérieur de l'énergie.

Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

Les aides en faveur des investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières doivent être notifiées à la Commission Européenne.

INFORMATIONS TECHNIQUES ET PRATIQUES REQUISES²⁵

- Description succincte du projet y compris délais (lancement, phases, achèvement)
- Lieu de mise en œuvre et plans (adresse, n° parcelle cadastrale, plan d'implantation)

ELEMENTS ELIGIBLES ET COUTS

- Infrastructure de transport
- Infrastructure de distribution
- Stockage d'électricité
- Équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité
- Installations en relation avec la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes et les réseaux intelligents
- Canalisations de transport et de distribution de gaz et de biogaz
- Installations souterraines de stockage

²⁵ Pour faciliter le traitement de votre demande, veuillez reprendre dans vos dossiers de demande l'intégralité des informations requises suivant l'ordre proposé.

- Installations de réception
- Installations en relation avec la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes
- Infrastructures de transport et stockage du pétrole
- Transport et stockage de dioxyde de carbone (CO₂)

CRITERES

- Une copie de toutes les autorisations requises (construction, exploitation) est à joindre au dossier

(ART. 14) ETUDES ENVIRONNEMENTALES

ÉLÉMENTS ÉLIGIBLES ET COÛTS

Est-ce qu'un besoin d'amélioration se dégage ?

- Étude environnementale
- Certification environnementale
- Audit énergétique
- Bilan CO₂

Coûts éligibles : coût de l'étude d'un prestataire externe

Est-ce qu'une technologie donnée est applicable en l'occurrence ?

- Etude environnementale de faisabilité directement liée à un investissement
 - Dépassement de normes communautaires ou augmentation du niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes
 - Économies d'énergie
 - Production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables

Coûts éligibles : coût de l'étude d'un prestataire externe

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR ET ENGAGEMENTS

Je - Nous²⁶ soussigné(s) (Nom(s) – Prénom(s) et qualité²⁷).....

Certifie – certifions²⁶ que l'entreprise

est informée des dispositions qui suivent et s'engage à les respecter²⁸ :

1. le projet d'investissement n'a pas démarré avant le dépôt complet du dossier de demande d'aide auprès du Ministère de l'Economie ;
2. l'entreprise dispose de, ou mettra en place avant le démarrage du projet/programme, un dispositif de suivi des coûts afférents au projet d'investissement qui permettra de justifier les coûts imputés au projet/programme et de les auditer ;
3. l'entreprise requérante, notamment l'entité économique unique dont elle fait partie, n'a pas fait l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission Européenne ;
4. les employeurs de l'entreprise requérante n'ont pas été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente ;
5. le projet d'investissement n'est pas réalisé, en totalité ou en partie, pour le compte d'un tiers ;
6. l'entreprise sera propriétaire des investissements réalisés dans le cadre du projet de protection de l'environnement faisant objet de la présente demande d'aide d'Etat;
7. les coûts imputés dans le cadre du projet d'investissement ne sont couverts, partiellement ou totalement, par aucune autre mesure d'aide publique. De même que l'entreprise s'engage à n'effectuer aucune nouvelle demande de cofinancement pour des coûts imputés dans le projet d'investissement auprès d'autres autorités nationales ou européennes ;
8. l'entreprise ne constitue pas une entreprise en difficulté conformément à l'article 2, paragraphe 18, du règlement général d'exemption par catégorie (N° 651/2014) et ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité ;
9. l'entreprise s'engage à signaler immédiatement au Ministère de l'Economie toute modification substantielle intervenue dans le cadre du projet/programme (arrêt, mise en veille ou réduction de la taille du projet/programme, etc...) ou dans sa situation (notamment en cas d'insolvabilité, etc.) ;
10. l'entreprise remboursera les subventions en capital versées, augmentées des intérêts légaux applicables, dans les cas d'une gestion impropre ou non-conforme aux règles généralement admises du projets ou en cas de non-respect d'un ou plusieurs de ses engagements conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 15 décembre 2017 relative à la protection de l'environnement.
11. l'entreprise accepte que l'aide faisant l'objet de la présente convention, sous condition qu'elle soit supérieure à 500.000€, sera publiée sur un site internet dédié à la transparence.

Par ailleurs, au regard des dispositions de l'annexe I du Règlement général d'exemption par catégorie N° 651/2014, l'entreprise déclare être une :

petite entreprise

moyenne entreprise

grande entreprise

L'exactitude des données fournies est certifiée.

Fait à		le	
Signature(s) et cachet de l'entreprise:			

²⁶ Rayer la mention inutile

²⁷ Personne(s) habilitée(s) à engager l'entreprise

²⁸ Cocher les cases correspondantes

REMARQUES GÉNÉRALES - DISCLAIMER

Le présent guide du requérant a été rédigé dans un esprit de faciliter l'application des stipulations de la loi du 15 décembre 2017, néanmoins des erreurs ou omissions involontaires sont toujours possibles et de ce fait les auteurs déclinent toute responsabilité quant à l'emploi par l'utilisateur des éléments du présent guide dont la vérification finale reste du ressort de ce dernier.

Néanmoins les auteurs sont ouverts à toute suggestion contribuant à une amélioration du présent guide. Utilisez à cette fin l'adresse e-mail suivante : loi.environnement@eco.etat.lu

Le présent guide ne réclame pas d'être exhaustif.